

Arrêté préfectoral n° 1276 du 31 décembre 2020

portant mise en demeure
la société METAL 21 sur la commune de AISEREY

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 8 avril 2019 à la société METAL 21 pour l'exploitation de collecte, tri et regroupement de déchets dangereux (pots catalytiques et batteries usagées) et de déchets non dangereux (métaux) sur le territoire de la commune de Aiserey, au titre des rubriques 2718 (A), 2791 (DC) et 2713 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011, applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 7 décembre 2020 par lequel le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, formulées par courrier du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2019 susvisé dispose :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant : 2. supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	S = 400 m ²	D

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

[...]

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2019 susvisé dispose :

« Conditions d'entreposage des déchets »

[...] Les conditions d'entreposage des déchets sont les suivantes :

- les métaux sont entreposés dans 8 bennes étanches de 20 m³ chacune. Ces bennes sont stockées en extérieur sur une aire imperméabilisée d'une surface de 400 m² ;
- les batteries sont entreposées dans des bennes étanches et couvertes. Ces bennes sont stockées en extérieur sur une aire imperméabilisée. Le tonnage maximal de batteries en transit sur le site est limité à 20 t. Ces bennes sont implantées à une distance d'au moins 10 m vis-à-vis du bâtiment et des autres stockages en extérieur de déchets (notamment les bennes d'entreposage des métaux) ;
- les pots catalytiques sont entreposés à l'intérieur du bâtiment, dans une zone dédiée dont les caractéristiques constructives sont énoncées à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté. Les pots catalytiques sont regroupés dans des bacs adaptés.

Tout stockage de déchets, même temporaire, en dehors de ces zones de stockage, est interdit.

Les parois externes du bâtiment sont éloignées des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. » ;

CONSIDÉRANT que le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, susvisé, dispose :

« 5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux »

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2019 susvisé dispose :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté (fumée, incendie, infra-rouge, etc). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. En particulier, le bâtiment d'exploitation de 450 m² dispose d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS du 5 décembre 2018 lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2017 complétée le 14 août 2018 :

- « le bâtiment de stockage des pots catalytiques doit être placé sous détection automatique d'incendie avec report d'alarme. »
- « les maîtres d'œuvre et d'ouvrage doivent respecter les dispositions réglementaires et les textes en vigueur ».

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 1.2.1 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :
 - Le jour de l'inspection, il a été constaté que près de la moitié des déchets de métaux stockés en extérieur étaient directement sur le sol, en tas, par type de métaux.
 - Une partie des déchets de métaux sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans des containers d'environ 1 m³.
 - Le stockage extérieur ne se limite pas à 400 m² comme indiqué dans le plan figurant dans le dossier d'autorisation. Des tas sont présents sur une grande partie de la surface derrière le bâtiment.
 - Des stockages de déchets de métaux sont présents dans le bâtiment dans des containers d'un volume d'environ 1m³ chacun.
 - Les deux bennes de stockage de batteries situées en extérieur sont à proximité immédiate d'autres stockages de métaux : 2 bennes de stockage d'inox, directement accolées, et 2 bennes de stockage d'inox à 4-5 m environ, ainsi qu'un tas d'aluminium à 4-5m également).
 - Il a été relevé la présence de batteries au sein du bâtiment (environ 1m³).
 - Les pots catalytiques sont stockés dans un local au sein du bâtiment mais qui n'est pas une zone dédiée aux pots catalytiques car dans le même espace étaient stockés également : 1 fût d'additif AdBlue, une dizaine de bidons de 5L de liquide de refroidissement et liquide de nettoyage, du matériel de bricolage, des filtres à particules, 2 pneus de camion, du matériel de soudage, 1 compresseur.
 - Des tas de déchets (métaux, mais aussi quelques palettes en bois) sont entreposés en extérieur directement contre les parois externes du bâtiment.
- point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 : l'échantillon n'a pas été prélevé dans les conditions stipulées au point 5.5 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - échantillon prélevé sur une durée de 24 heures ;
 - représentatif du fonctionnement de l'installation.
- article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : l'exploitant ne dispose pas de systèmes de détection incendie.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METAL 21 de respecter les

prescriptions des articles 1.2.1, 8.1.7 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé et le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société METAL 21 exploitant une installation de collecte, tri et regroupement de déchets dangereux (pots catalytiques et batteries usagées) et de déchets non dangereux (métaux) sise rue Martin Lejeas sur la commune de Aiserey est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 1.2.1 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 en :
 - mettant les batteries qui sont dans le bâtiment dans les bennes étanches et couvertes situées à l'extérieur ;
 - organisant les stockages de sorte que les distances d'éloignement entre les bennes de stockage de batteries et les bâtiments et les autres stockages de métaux soient respectées (>10m) ;
 - dédiant la zone des pots catalytiques à ces seuls matériels ;
 - s'assurant que les parois externes du bâtiment sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets ;
 - entreposant les métaux et ferrailles dans des bennes étanches de 20 m³ chacune, sur l'aire extérieure imperméabilisée, sur une surface de 400 m² conformément au plan de stockage figurant dans le dossier d'autorisation
 - OU pour tout ou partie de ces dispositions, en déposant un porter à connaissance des modifications souhaitées concernant les conditions de stockage conformément aux articles L 181-14 et R 181-46 du Code de l'environnement ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 en faisant réaliser une nouvelle analyse des rejets en eaux selon les règles de l'art précisées dans l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de s'assurer de la conformité des rejets en eaux, notamment en respectant les conditions de prélèvements ; l'exploitant transmettra le compte-rendu d'analyse à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 en installant un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans le bâtiment d'exploitation de 450 m², notamment au niveau du bâtiment de stockage des pots catalytiques.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société METAL 21.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune d'Aiserey, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 31 décembre 2020.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Danyl AFSOUD.